

CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ASBL

N° d'association : 16261 89 - N° d'entreprise : 441 250 228

En date du 7 septembre 2020, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit.

I. L'association.

Art. 1. L'association est dénommée : « Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl », en abrégé « CAL Province de Liège asbl ».

Art. 2. Son siège social est établi en Région wallonne, boulevard de la Sauvenière 33-35 à Liège 4000.

Art. 3. But social : Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl a pour but d'assurer la promotion, la défense et la structuration de la laïcité dans la Province de Liège.

La laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse.

Il oblige l'État de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen.

Art. 4. Objet, structuration, voies et moyens

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl prête son concours aux associations laïques dont il défend les droits, favorise les activités, diffuse les programmes, et met en œuvre les moyens utiles à leur extension, à leur demande et ce dans le respect des statuts et règlements du Centre d'Action Laïque asbl et du Conseil Central Laïque.

Dans la Province de Liège, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl coordonne les actions laïques de sa compétence, ainsi que les services à la population.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl est l'émanation de ses associations quelle que soit leur aire d'activités ; il fédère ses associations, dans le respect de l'autonomie et des spécificités des unes et des autres dans les divers domaines, notamment de l'éthique, de l'éducation, de l'action sociale, de la culture et de l'éducation permanente, des services à la population et de la communication, dans une perspective d'assistance morale.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl promeut l'activité de ses associations. Il leur prête son concours. Il les défend. Il suscite également la création d'associations laïques appropriées là où le besoin s'en fait sentir.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl représente auprès des institutions publiques ou privées les intérêts des associations laïques fédérées, de leurs membres et des laïques qui en expriment le souhait.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl organise toute activité propre à faire connaître les idéaux laïques, affirmer la présence et la vitalité du mouvement et des associations qui le composent, et contribuer à une extériorisation positive de ceux-ci.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl représente la communauté non confessionnelle porteuse des valeurs humanistes fondées sur les droits humains et la méthode du libre examen auprès des pouvoirs publics et des tiers, sans préjudice des initiatives de ses associations et en concertation avec celles-ci.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl peut également remplir sa mission par tous les moyens, notamment par la voie de publications, de réalisations audiovisuelles, l'organisation de conférences, de cycles d'études, de campagnes de sensibilisation, de mobilisations citoyennes.

En concertation avec les organisations compétentes, il peut participer à des activités en dehors de ladite province, en Belgique et à l'étranger.

Art. 5. Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou de plein droit, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté par priorité à une institution qui couvre le même territoire et a le même objet ou un objet similaire, ou, à défaut, à une structure régionale ou communautaire qui a le même objet ou un objet similaire.

II. Les membres.

Art. 6. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres ne peut être inférieur à douze.

Art. 7. Est membre, toute association laïque personne morale, qui exerce une activité spécifique en Province de Liège, dont la candidature est adressée par écrit au conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale, réunissant deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La candidature écrite doit être accompagnée :

- de ses statuts ;
- de la liste des noms des membres de ses organes dirigeants ;
- d'un exemplaire signé pour adhésion à la « Déclaration de principes » du CAL Province de Liège asbl.

Art. 8. Chaque année, le membre désigne en son sein la personne physique mandatée pour le représenter à l'assemblée générale et un suppléant.

Est réputé·e perdre tout pouvoir de représentation, le·la mandataire qui est rappelé·e ou remplacé·e par son association, ainsi que le·la mandataire dont l'association est démissionnaire ou exclue.

A l'assemblée générale, ne peut siéger, avec voix délibérative, qu'un·e seul·e mandataire d'une même association.

Art. 9. Tout membre est libre de se retirer du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl en adressant sa démission au conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- a. le non-paiement de la cotisation, après l'envoi d'une lettre de rappel;
- b. le non-respect des Statuts;
- c. l'impossibilité de justifier d'activités effectives depuis plus de trois ans;
- d. la non-élection du conseil d'administration depuis plus de trois ans.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave.

L'acceptation ou le refus d'un membre ne doit pas être motivé à l'intéressé.

Tout vote ayant trait à des personnes, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, se fait au scrutin secret.

Art. 10. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

Art. 11. Le montant des cotisations, fixé par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à deux cent cinquante euros.

III. L'assemblée générale.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le·la président·e du conseil d'administration, à défaut par le·la vice-président·e, à défaut par le·la représentant·e le·la plus âgé·e.

Art. 13. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. la modification des statuts ;
- b. la dissolution volontaire de l'association et la détermination de la destination des biens qui devront être affectés à une fin désintéressée ;
- c. l'admission des membres ;
- d. l'exclusion des membres ;
- e. la nomination et la révocation d'un·e administrateur·trice ;
- f. l'approbation des budgets et des comptes ;
- g. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- h. la fixation de la cotisation annuelle;
- i. la désignation du·de la réviseur·euse d'entreprise ;
- j. l'élaboration et les modifications du règlement d'ordre intérieur, présentées par le conseil d'administration ;
- k. l'élection du·de la président·e du conseil d'administration ;
- l. la définition de la politique générale du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl ;
- m. ainsi que l'exercice des autres compétences énoncées à l'article 9.12 du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Art. 14. L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes prévus sont adressées par courrier ou courriel ou fax, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 15. Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 13, l'assemblée générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés.

A défaut une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 14. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Art. 16. Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a, b et c de l'article 13, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Des résolutions ne peuvent pas être prises en dehors de l'ordre du jour.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial au siège de l'association où elles peuvent être consultées sans déplacement du registre par les membres ou par tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Le conseil d'administration.

Art. 18. Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl est administré par le conseil d'administration composé du·de la président·e et d'administrateurs proposés par les membres et élus par l'assemblée générale.

Un membre ne peut présenter qu'un·e candidat·e. Il ne peut y avoir qu'un·une administrateur·trice par membre.

L'administrateur·trice est démissionnaire s'il·elle n'est plus reconnu·e par le membre qui l'a proposé·e.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Concernant l'administrateur·trice n'ayant pas totalisé cinquante pour cent de présence au conseil d'administration durant l'année, l'assemblée générale pourra :

- a. le·la démettre de sa fonction ;
- b. refuser sa candidature à un nouveau mandat.

Art. 19. Le mandat d'administrateur·trice peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.

La démission d'un·e administrateur·trice doit être adressée au·à la président·e, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art. 20. Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout·e administrateur·trice peut être révoqué·e par écrit par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Art. 21. Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de la représentation du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi, ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Les actes qui engagent le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl et qui sont étrangers à la gestion journalière doivent être signés par le·la président·e et un·e administrateur·trice. Cette clause de représentation s'étend à la représentation du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl en justice.

Art. 23.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut charger un·e ou plusieurs administrateur·trice·s ou un ou plusieurs membres ou encore un ou plusieurs non-membres, de la gestion journalière du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl, ainsi que de la représentation en ce qui concerne cette gestion. Cette clause de représentation s'étend à la représentation du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl en justice en ce qui concerne la gestion journalière.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes, rémunérées ou non, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement.

Art. 24. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à cinq et ne peut être supérieur ni à vingt-cinq ni au tiers du nombre de membres.

Art. 25. Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un·e vice-président·e, un·e trésorier·ière, et deux membres au moins, quatre membres au plus, qui, avec le·la président·e, constituent le bureau exécutif chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le mandat du·de la président·e est de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 27. Le conseil d'administration est convoqué par le·la président·e ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier ou courriel ou fax, sauf cas d'urgence, au moins dix jours avant la réunion.

Art. 28. Le conseil d'administration peut délibérer lorsque cinquante pour cent des administrateurs sont présents ou représentés. A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents dans le respect de l'article 26.

Un·e administrateur·trice peut se faire représenter au conseil d'administration par un·e autre administrateur·trice en fournissant une procuration écrite. Chaque administrateur·trice ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 29. Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Au siège social du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et les décisions du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés par le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl.

V. Le bureau

Art. 30.

Le bureau est chargé :

- de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- du suivi des missions de gestion journalière ;
- d'une compétence générale d'avis sur la politique et les activités de l'association.

Les décisions prises au sein du bureau sont soumises au conseil d'administration pour approbation ou le cas échéant à la ou les personnes à qui des tâches de gestion journalière sont confiées.

Le bureau fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

Le bureau se compose du·de la président·e, élu·e en cette qualité par l'assemblée générale, du·de la vice-président·e, du·de la trésorier·ière et de deux administrateurs au moins, quatre administrateurs au plus élus en ces qualités par le conseil d'administration en son sein. Le bureau doit comporter des membres des deux sexes.

Les décisions au sein du bureau sont prises de manière collégiale.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable. La perte de la qualité d'administrateur·trice emporte de plein droit celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration adjoint au bureau un directeur·trice rémunéré·e dont il fixe la mission et le statut. Le·la directeur·trice assiste aux séances du bureau et du conseil d'administration sauf décisions contraires desdites instances. Il·elle y a une voix consultative.

Art. 31.

Les membres du conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les mandataires habilités à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VI. Les finances.

Art. 32. Chaque année et au plus tard trois mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs.

Art. 33. Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le commissaire aux comptes, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans, cette nomination est renouvelable.

Art. 34. Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl aux fins d'examen au siège de l'association.

VII. Le personnel.

Art. 35. Les travailleurs ne peuvent être ni représentants d'association membre ni administrateurs.

Le conseil d'administration recrute, révoque les travailleurs conformément au Règlement de travail, au Règlement Général des Régionales du Centre d'Action Laïque asbl et au Règlement d'organisation du Centre d'Action Laïque asbl, et le cas échéant, il fixe leur traitement.

Art. 36. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, à un-e directeur-trice, membre des travailleurs du Centre d'Action Laïque asbl, conformément au Règlement de travail, au Règlement Général des Régionales du Centre d'Action Laïque asbl et à son Règlement d'organisation.

VIII. Opposabilité des statuts et règlements – Incompatibilité

Art.37.

L'acquisition de la qualité de membre, ainsi que la participation aux instances du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl comme l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau emportent l'adhésion de plein droit aux présents statuts et aux règlements pris en exécution de ceux-ci, tant dans le chef des personnes morales membres agréées que dans le chef des personnes physiques qui briguent ou qui exercent une responsabilité au sein du CAL Province de Liège asbl ou qui collaborent à son fonctionnement.

L'exercice d'une fonction élective ou électorale au sein du CAL Province de Liège asbl est incompatible avec le statut de travailleur-euse ou d'ancien-ne travailleur-euse depuis moins de trois ans du CCL, de l'UVV, du CAL asbl, d'une régionale du CAL asbl, d'une association constitutive ou d'une association affiliée à une régionale.

IX. Dissolution

Art. 38.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale des membres désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution de l'association, l'actif de celle-ci sera affecté par l'assemblée générale aux associations et/ou aux groupements dont elle jugera l'objet social le plus proche du sien.

X. Législation

Art. 39.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.